

ENLÈVEMENTS DE VÉHICULES SUR LE DOMAINE PRIVÉ **AU SEIN DE *LIEUX FERMÉS* À LA CIRCULATION PUBLIQUE**



ABANDON VOLONTAIRE DE VÉHICULE PAR UN PARTICULIER



PROCÉDURE A 1 : - VL volé – Présumé volé ou incendié / CAS 1
- VL immatriculé et propriétaire identifiable / CAS 2
- Propriétaire introuvable / CAS 3



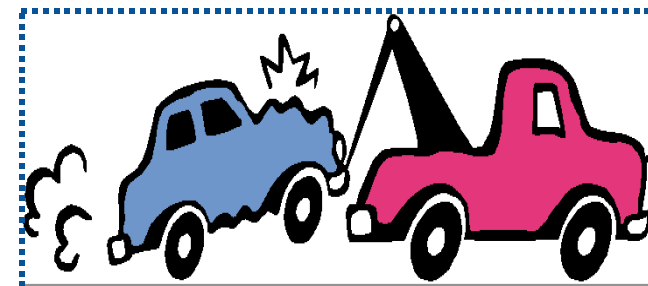
PROCÉDURE A2 : véhicule non identifiable



PROCÉDURE A3 : Véhicule pouvant constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publique

PROCÉDURE D'ABANDON VOLONTAIRE DE VÉHICULE PAR UN PARTICULIER

Service gratuit pour l'utilisateur



Fourrière automobile de Marseille
04.91.14.65.40

Un particulier veut se séparer de son
véhicule stationné sur le domaine
public ou privé



Il doit prendre rendez-vous avec la fourrière automobile et
s'y rendre en possession des documents suivants :

- Carte grise du véhicule
- Certificat de cession de véhicule vierge
- Certificat de situation administrative du véhicule
- Une pièce d'identité en cours de validité

(ainsi qu'un pouvoir et la copie de la pièce d'identité du propriétaire si
le demandeur n'est pas le titulaire de la carte grise)

Une date d'enlèvement est fixée avec le demandeur pour la prise en charge de son véhicule



Le jour J, le véhicule est enlevé gratuitement et livré à la destruction



PROCÉDURE D'ENLÈVEMENT DE VÉHICULES LAISSÉS SANS DROIT AU SEIN D'UN ESPACE PRIVÉ **LIEUX FERMÉS** À LA CIRCULATION PUBLIQUE

**PROCÉDURE
A 1**

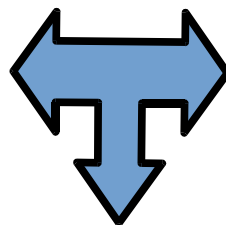
Le syndic ou maître des lieux connaît l'identité ou l'adresse du propriétaire du véhicule concerné



Il effectue la mise en demeure d'enlèvement directement auprès du propriétaire du véhicule



La démarche est restée sans effet et le véhicule est toujours sur place
Il adresse aux référents police nationale de l'arrondissement où se trouve les véhicules une demande d'enlèvement de véhicule laissé sans droit dans un lieu privé (Art L325-12 code de la route).



Le syndic ou maître des lieux ne connaît pas l'identité ou l'adresse du propriétaire du véhicule concerné



Il adresse à l'OPJ une demande d'identification et d'enlèvement en précisant le numéro d'immatriculation du ou des véhicules concernés et en indiquant très précisément le lieu de stationnement du véhicule.
Il joint à sa demande un **bordereau recommandé** avec accusé de réception prépayé **pour chaque véhicule concerné**

DANS TOUS LES CAS, À COMPTER DU 1ER JUIN 2019 :

Le bailleur ou propriétaire des lieux joint à sa demande, une **fiche d'engagement de paiement** disponible auprès de la ste EGS (fourriere.marseille@effia.fr / mickael.bonnemaison@effia.fr) qui acte l'engagement du requérant à régler les frais d'enlèvement (forfait de **282 euros par véhicule** conformément à l'article 48 du contrat de délégation). La Sté EGS Marseille (Enlèvement et Gardiennage Service Marseille) adressera la facture du montant correspondant directement au requérant



Le commissariat réceptionne le dossier complet et procède à l'identification des propriétaires des véhicules laissés sans droit



Mise en œuvre des cas 1 / 2 / 3

PROCÉDURE D'ENLÈVEMENT DE VÉHICULES LAISSÉS SANS DROIT AU SEIN D'UN ESPACE PRIVÉ
LIEUX FERMÉS À LA CIRCULATION PUBLIQUE
- VL signalé volé / Présumé volé ou incendié ** CAS 1

PROCÉDURE
A 1

Le véhicule est signalé volé, présumé volé ou incendié
Véhicule identifiable

CAS 1

Le commissariat informe le propriétaire du véhicule que son véhicule a été retrouvé et établit le PV de découverte

Le véhicule est remis dans un garage agréé
(mention sur le PV de déclaration de vol)
Fin de la procédure
PAS DE FRAIS POUR LE REQUÉRANT

Le propriétaire ne récupère pas
son véhicule
sur place

Le véhicule est considéré
comme laissé sans droit

Mise en œuvre de la
PROCÉDURE A 1 /CAS 2

Le propriétaire récupère son
véhicule
sur place

Fin de la procédure
PAS DE FRAIS POUR LE REQUÉRANT

**** Hors véhicules épaves calcinés**
➡ **Traitement en VHU**

PROCÉDURE D'ENLÈVEMENT DE VÉHICULES LAISSÉS SANS DROIT AU SEIN D'UN ESPACE PRIVÉ
LIEUX FERMÉS À LA CIRCULATION PUBLIQUE

PROCÉDURE
A 1

- VL immatriculé propriétaire identifiable CAS 2

Le véhicule est immatriculé et le propriétaire est identifiable

CAS 2

L'officier de police judiciaire adresse au titulaire de la carte grise une mise en demeure de retirer son véhicule dans un délai de 8 jours francs à compter de la réception du LR/AR et adresse parallèlement un courrier au maître des lieux pour l'informer de la mise en demeure.

IMPORTANT : le délai de mise en demeure ne court qu'à compter de la réception du recommandé par le contrevenant

Le véhicule est parti

Fin de la procédure

Le véhicule est toujours sur place

À compter de la réception du courriel de l'OPJ l'informant de la mise en demeure, le maître de lieux est tenu de saisir de nouveau par courriel l'OPJ (via la liste de référents PN ci-jointe) si passé le délai prescrit, le véhicule n'a toujours pas été déplacé

Le commissariat transmet les dossiers complets au directeur de la police municipale aux fins d'enlèvement

La police municipale procède aux enlèvements et peut solliciter une assistance PN dans le cas où l'enlèvement serait susceptible de générer un trouble grave à l'ordre public. À l'issue de son intervention, la police municipale informe le commissariat concerné des mesures prises

★ La position exacte du véhicule doit être précisée au besoin sur un plan en y joignant une photographie

PROCÉDURE D'ENLÈVEMENT DE VÉHICULES LAISSÉS SANS DROIT AU SEIN D'UN ESPACE PRIVÉ
LIEUX FERMÉS À LA CIRCULATION PUBLIQUE

PROCÉDURE
A 1

- VL immatriculé et propriétaire introuvable CAS 3

Le véhicule est immatriculé et le propriétaire est introuvable

CAS 3

*L'officier de police judiciaire prescrit la mise en fourrière et transmet cette réquisition à la police municipale (art 325-51 du CDR)
Après avoir passé le véhicule au Fichier des Véhicules Signalés Volés (FOVeS). La Police municipale procède à la mise en fourrière du véhicule*

La sté EGS Marseille procède à l'expertise du véhicule. Elle demande l'identification du dernier propriétaire aux autorités de police par le biais du Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV)

Une notification de mise en fourrière est envoyée par EGS Marseille au dernier propriétaire connu du véhicule

Le dernier propriétaire se manifeste et apporte la preuve de la cession de son véhicule

Une nouvelle notification est envoyée au propriétaire actuel du véhicule sur la base des informations transmises par l'ancien propriétaire

Le dernier propriétaire ne se manifeste pas dans un délai de 30 jours

Le véhicule est réputé abandonné et détruit ou vendu par les Domaines

PROCÉDURE D'ENLÈVEMENT DE VÉHICULES LAISSÉS SANS DROIT AU SEIN D'UN ESPACE PRIVÉ
LIEUX FERMÉS À LA CIRCULATION PUBLIQUE

PROCÉDURE
A 2

VEHICULE NON IDENTIFIABLE

Le requérant veut faire enlever un véhicule laissé sans droit et non identifiable immédiatement (pas de plaques ...)

Le requérant envoie un mail à la police municipale (dgas-uerv@marseille.fr) qui se rend sur place afin de vérifier si le véhicule peut être identifié par un autre biais (numéro moteur, gravage vitres ...)

Le véhicule n'est pas identifiable

Au sens de l'annexe II de la circulaire NOR DEVP 02816 C

La police municipale envoie un mail au bailleur pour l'en informer

La police municipale fait appel au délégataire fourrière qui remettra le véhicule à un centre de Véhicules Hors d'Usage (VHU) (sans frais pour le syndic)
(art L541-21-4 du Code de l'environnement)

FIN DE LA PROCÉDURE

La police municipale peut solliciter une assistance PN dans le cas où l'enlèvement serait susceptible de générer un trouble grave à l'ordre public

Le véhicule est identifiable

Le véhicule **est privé d'éléments indispensables à son utilisation normale et non susceptible de réparation immédiate**, à la suite de dégradations ou de vols
(Art L325-12 du code de la route)

Le véhicule est en **état de fonctionnement normal**

La police municipale envoie un mail au bailleur pour l'en informer

Le véhicule est mis en fourrière (après vérification au SIV et FOVeS) pour être livré à la destruction après notification au propriétaire

- sans frais pour le requérant -

Mise en œuvre
PROCÉDURE A 1/CAS 2

PROCÉDURE D'ENLÈVEMENT DE VÉHICULES LAISSÉS SANS DROIT AU SEIN D'UN ESPACE PRIVÉ
LIEUX FERMÉS À LA CIRCULATION PUBLIQUE

PROCÉDURE
A3

VÉHICULE POUVANT CONSTITUER UNE ATTEINTE GRAVE À LA SANTÉ OU À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Le requérant veut faire enlever un véhicule laissé sans droit et pouvant constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publique que celui-ci soit identifiable immédiatement ou pas



*La police municipale, en liaison avec la Police Nationale, se rend sur place afin de vérifier si le véhicule constitue bien une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publique et s'il peut être identifié (intervention destinée à exclure le cas d'un véhicule volé ou maquillé).
La police municipale informe le bailleur par mail du résultat de ces vérifications*



Le véhicule présente des caractéristiques susceptibles de constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité

La police municipale fait appel au délégataire fourrière qui remettra le véhicule à un centre de Véhicules Hors d'Usage (sans frais pour le syndic)

FIN DE LA PROCÉDURE



Le véhicule ne présente pas de caractéristiques susceptibles de constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité

En fonction de l'état du véhicule

Mise en œuvre de la
PROCÉDURE A 1/ CAS 2 ou 3, ou A3

TEXTES RÉGLEMENTAIRES UTILES

ARTICLE L 325-12 DU CODE DE LA ROUTE :

Peuvent, à la demande du maître des lieux et sous sa responsabilité, être mis en fourrière, aliénés et éventuellement livrés à la destruction les véhicules laissés, sans droit, dans les lieux publics ou privés où ne s'applique pas le code de la route.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Peuvent également, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, à la demande du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, agissant sur initiative et sous la responsabilité du maître des lieux publics ou privés où ne s'applique pas le présent code, être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate, à la suite de dégradations ou de vols.

ARTICLES L 541-21-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

*Lorsqu'il est constaté qu'un véhicule stocké sur une propriété privée semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule **peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement, le maire met en demeure le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, sauf en cas d'urgence.***

Si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule et le maire peut avoir recours aux sanctions prévues à l'article L. 541-3 pour faire enlever et traiter ledit véhicule aux frais du maître des lieux.